



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-10-000285 DU 26 OCT. 2022

portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent
dans le cadre du repowering du parc éolien des Eparmonts,
par la société BORALEX sur le territoire des communes de
BRACHAY, BLECOURT et FERRIERE-ET-LAFOLIE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I titre VIII et son livre V, titres I ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU les arrêtés de permis de construire n° PC52 055 06J1001 PC52 199 06J1002 et PC52 066 06J1003 du 3 juillet 2007 au profit de la société ERELIS SAS ;

VU la déclaration d'antériorité du 9 juillet 2012 effectuée par la société ENEL GREEN POWER ;

VU le changement de dénomination sociale déclaré le 22 janvier 2015 de ENEL GREEN POWER FRANCE à BORALEX ENERGIE VERTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°1479 du 16 avril 2009 protégeant le captage de la source du Pâtis sur la commune de Brachay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-076 du 9 mars 2021 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le cadre du repowering du parc éolien des Eparmons ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2022 ;

VU les avis émis par les services consultés, notamment l'avis favorable de la DSAE du 25 novembre 2020 ;

VU le porter à connaissance déposé le 26 août 2022 par la société BORALEX, concernant le repowering du parc éolien « Les Eparmons » ;

VU les plans et documents joints à ce dossier ;

VU l'avis d'hydrogéologue agréé rendu sur le projet en juillet 2022 ;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire transmis le 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la société BORALEX projette de remplacer le parc existant (opération dite de « repowering ») de 8 éoliennes mises en service en 2008 par un parc de 6 éoliennes de puissance supérieure implantées à des coordonnées différentes mais dans l'enveloppe du parc actuel ;

CONSIDERANT que ce projet prévoit l'implantation de l'éolienne E1 hors de cette enveloppe à une distance de moins de 70 m du mat E1 actuel et ne la rapprochant pas sensiblement de l'habitation isolée la plus proche ;

CONSIDERANT que le projet éloigne les machines de l'habitation la plus proche du site (Ferme de Malassise) ;

CONSIDERANT que les mats E2 à E5 sont implantés en périmètre éloigné de protection de la source du Pâtis, captage d'eau potable protégé de la commune de Brachay, et que le projet implique de creuser de nouvelles fondations distinctes des existantes en vue de l'implantation des nouvelles machines ;

CONSIDERANT que le dossier indique la présence d'un nid de Cigogne noire à moins de 10 km du site mais que les études fournies au dossier ne font état d'aucun contact de l'espèce sur le site ;

CONSIDERANT que le dossier mentionne la présence d'un nid actif de Milan royal à moins de 5 km du parc alors que l'éolienne E6 est située à moins de 2,5 km de ce nid ;

CONSIDERANT que le site d'implantation dans son ensemble est utilisé comme zone de chasse par l'espèce du Milan royal et que la préservation de ce site est un enjeu renforcé par la fréquentation de cette même espèce principalement entre juillet et septembre ;

CONSIDERANT que le projet comporte toujours, après abandon de 2 mats et déplacements des 6 mats restants, 4 mats (E1, E4, E5 et E6) à moins de 200 m de haies, boisements ou lisières ;

CONSIDERANT que le modèle N117 conserve une garde au sol supérieure à 30 m respectant les préconisations de la DREAL Grand Est pour la préservation des espèces de chiroptères de basse altitude en contexte de contrainte de hauteur liée aux circulations aériennes ;

CONSIDERANT que les derniers relevés d'activité chiroptérologiques effectués sur le site à hauteur de rotor ont montré une présence de Noctules communes, à raison de 40 % des signaux enregistrés et concentrée sur la période de transit automnal de l'espèce, du 15 août au 15 septembre ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la présence de Noctules qui est une espèce sensible à l'éolien et susceptible de maintenir une activité par vents forts (de vitesse supérieure à 6m/s) ainsi que de l'abaissement de la garde au sol minimale, d'adapter les paramètres de bridage prescrits en faveur des chiroptères et notamment des Noctules pour la période relevée localement de pic d'activité de l'espèce (transit) ;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état des fondations des anciens mâts et les travaux de construction des fondations des nouveaux mâts, en découvrant les sols karstiques de leur couverture de terre végétale, sont susceptibles d'entraîner des risques ponctuels mais accrus de transferts de pollutions, notamment par des fines et hydrocarbures, vers les eaux souterraines captées ;

CONSIDERANT que la source du Pâtis est peu protégée et vulnérable aux pollutions par turbidité et hydrocarbures ;

CONSIDERANT qu'un épisode de turbidité importante a été détecté au droit des eaux distribuées à partir de cette source lors des travaux de construction du parc actuel en 2008 ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé saisi du projet a émis un avis favorable sous condition de mesures visant à protéger la qualité de l'eau potable produite par la source du Pâtis pendant la phase de travaux (démantèlement des anciennes machines et construction des nouvelles) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé une mesure de protection jugée suffisante et qu'il convient de l'imposer comme prescription lors des travaux à risque ;

CONSIDERANT que les installations seront visibles depuis plusieurs secteurs d'habitation et qu'il convient, par conséquent, de minimiser les nuisances liées au balisage nocturne par l'application des dispositifs prévus de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé modifié le 11 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant

La société BORALEX, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Parc éolien des Eparmons » sur le territoire des communes de Blécourt, Brachay et Ferrière-et-Lafolie dénommé et tel que défini précédemment.

Article 2 : Consistance des installations

Le premier tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs de modèle V110, V112 ou N117 ; d'une puissance unitaire installée maximale de 3,6 MW (soit une puissance totale pour le parc de 21,6 MW) ; d'une hauteur totale en bout de pôle de 150 m ; de garde au sol supérieure ou égale à 33 m	Autorisation

»

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève, sur la base de l'indice TP01 de juin 2022 (129,1), à :

Modèle	P (MW)	Cu (€)	M (€)
N117	3,6	66000	501999
V110	2	50000	380302
	2,2	52000	395514
V112	3	60000	456362
	3,45	64500	490590

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

»

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les travaux de démantèlement des anciens mâts E2 à E6 ne peuvent débuter qu'après que :

- une solution alternative d'approvisionnement en eau potable du réseau de distribution, en cas d'anomalie de qualité de l'eau de cette source détectée pendant le chantier, ait été proposé à l'ARS par (ou avec l'accord de) l'exploitant de la source du Pâtis. Les frais inhérents à cette solution alternative sont intégralement supportés par l'exploitant du parc éolien.
- que l'exploitant ait procédé à des tests opérationnels de cette solution et en ait fourni les résultats à l'ARS.
- que l'ARS ait validé cette solution.
- que cette solution soit opérationnelle.

A partir du début des travaux de démantèlement impactant les fondations des anciens mâts E2 à E6 jusqu'à la fin des travaux de construction des fondations des nouveaux mâts E2 à E5, l'exploitant met en place, en accord avec l'exploitant du captage d'eau potable de la source du Pâtis, une surveillance continue de l'eau distribuée à partir de cette source, sur les paramètres turbidité et hydrocarbures. Tout dépassement des limites de potabilité sur ces paramètres conduit à la coupure automatique d'alimentation du réseau de distribution par cette source, et à la mise en place sans délais de la solution d'approvisionnement alternatif validée par l'ARS.

Lors des travaux de démantèlement impactant les fondations des anciens mâts E2 à E6 et des travaux de construction des fondations des nouveaux mâts E2 à E5, l'exploitant met en place des dispositions visant à prévenir l'atteinte des eaux souterraines captées par des polluants de surface (fines et hydrocarbures liés aux travaux, résidus d'origine agricole).

Il met notamment en place, préalablement aux travaux, une cunette périphérique autour de chaque fondation à démanteler ou à construire, afin de collecter les eaux chargées de fines (eaux pluviales, eaux de brumisation), de prévenir leur infiltration au droit de la fondation en travaux et de les diriger vers une zone imperméabilisée où elles sont pompées et évacuées hors du chantier. En cas de pluie, les eaux de ruissellement chargés de fines seront collectées par la cunette et évacuées par pompage avant pénétration dans le sol. Le rejet de ces eaux au sein du périmètre de protection de la source du Pâtis est interdit.

La démolition des fondations est effectuée au brise-roche hydraulique, sans usage d'explosif. Les abattages de poussières sont effectués par des brumisateurs et sans usage excessif d'eau.

Article 5 : Préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

Le dernier alinéa de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 susvisé et supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines E1, E4, E5 et E6, du 1^{er} juin au 31 octobre, de 1h avant le coucher du soleil au lever du soleil, lorsque la température est supérieure à 10 °C et les vitesses du vent inférieures à 6 m/s.

Du 15 août au 15 septembre, toute mise en évidence de mortalité de Noctules liée au fonctionnement du parc déclenche la mise en place pérenne d'un bridage renforcé en considérant une vitesse de vent limite de 9 m/s.

Ces paramètres de bridages peuvent faire l'objet d'une demande de révision sur la base d'un porter-à-connaissance comportant à minima les résultats d'un suivi environnemental datant de moins de 3 ans présentant :

- un suivi de mortalité des chiroptères ;
- un suivi d'activité des chiroptères (sur l'ensemble d'un cycle biologique, à hauteur de rotor et à hauteur de bas de pales, en des points représentatifs à minima du mât E1 et du mât E6), détaillant l'activité par espèce en fonction du temps, des conditions de vent et de température. La définition de nouveaux seuils de vent et de température doit être basée sur la recherche d'une mortalité inférieure à un individu par mât et par an.

Ce bridage fixe peut faire l'objet d'une demande de substitution par un bridage dynamique déclenché par un système de détection en temps réel de l'activité des chiroptères, sur la base d'un porter-à-connaissance comportant à minima les éléments demandés ci-dessus complétés d'une description du système de détection envisagé et de ses modalités d'adaptation au modèle d'aérogénérateur retenu.

»

A la fin de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 susvisé sont ajoutées les dispositions suivantes :

«

Ce bridage fixe peut faire l'objet d'une demande de substitution par un système de détection-arrêt automatique fonctionnant de manière continue, à minima du début de la période de migration pré-nuptiale à la fin de la période de migration post-nuptiale, sur la base d'un porter-à-connaissance comportant à minima :

- les résultats d'un suivi environnemental datant de moins de 3 ans présentant un suivi de mortalité avifaune et un suivi comportemental de l'avifaune ;
- une description du système de détection envisagé (espèces ciblées, distance de détection, mode et efficacité de détection, gestion des groupes d'oiseaux), du protocole de test envisagé, et de ses modalités d'adaptation au modèle d'aérogénérateur retenu (temps d'arrêt de l'aérogénérateur après détection, conditions de redémarrage, fonctionnement dégradé en cas de défaillance du système).

»

Article 6 : Mesures liées aux émissions visuelles

Après l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 est inséré l'article suivant:

«

7.5 Mesures liées aux émissions visuelles

En vue de l'application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, les mâts sont équipés, pour leur balisage de nuit, de feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés " définis au point 3.5 de l'annexe II du même arrêté, en lieu et place de feux de moyenne intensité de type B.

»

Article 7 : Préservation des nuisances acoustiques

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant vérifie le respect des valeurs fixées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 dans les 12 mois qui suivent la mise en service des installations après repowering. Cette vérification comporte en outre un point de mesure à la Ferme de Malassise à Blécourt.

Les résultats de cette vérification sont transmis à l'ARS et à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures, accompagnés des éléments d'analyse de l'exploitant et de la description des mesures correctives mises en place le cas échéant.

»

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie des communes de BRACHAY, BLECOURT et FERRIERE-ET-LA-FOLIE et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché en mairie des communes de BRACHAY, BLECOURT et FERRIERE-ET-LA-FOLIE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de BRACHAY, BLECOURT et FERRIERE-ET-LA-FOLIE.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental des Territoires et le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de BRACHAY, BLECOURT et FERRIERE-ET-LA-FOLIE.

Chaumont, le **26 OCT. 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

